

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2021-C0049/ARCOP/ORD

Sur demande de conciliation de MAKANGO SARL avec la Commune de Niégo dans le cadre de l'exécution du marché n°CO-NG/13/01/04/00/2020/00040 pour acquisition d'huile au profit des écoles primaires de ladite Commune.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** demande de conciliation par lettre en date du 27 avril 2021 de MAKANGO SARL avec la Commune de Niégo relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;

présidé par Madame Pascaline SANOU, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Yacouba ZONGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soumaïla SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Monsieur Yacouba TRAORE, Directeur de MAKANGO SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Zana TRAORE, représentant de la Commune de Niégo ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de MAKANGO SARL avec la Commune de Niégo dans le cadre de l'exécution du marché n°CO-NG/13/01/04/00/2020/00040 pour acquisition d'huile au profit des écoles primaires de ladite Commune ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de MAKANGO SARL a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il a été attributaire du marché ci-dessus référencé ; qu'il a été demandé de livrer de l'huile alimentaire à base de coton aux écoles de la Commune de Niégo ;

qu'il a saisi une unité industrielle de production d'huile de coton basée dans la zone industrielle de Kossodo (Raffinerie moderne du Burkina) qui lui a livré l'huile avec les documents administratifs :

- Autorisation d'implantation : arrêté n°2006-163/MCPEA/SG/DGPSP ;
- Autorisation de mise à la consommation n°020-0043/ de ABNORM du 18 juin 2020 ;
- Autorisation de production : décision n°2012-057/MICA/SG/CGU ;
- Fiche technique n°RMB/LAB/1552 du 14 décembre 2020 ;

qu'ainsi, il a procédé à la livraison de la quantité d'huile demandé en décembre 2020 à la Mairie de la Commune de Niégo ; que par correspondance en date du 17

avril 2021, Madame le Maire l'invitait à remplacer l'huile car les rapports de l'expertise disent que la qualité organoleptique n'est pas conforme (l'odeur persistante de l'huile révèle une désodorisation partielle) ; que cette remarque figure sur la fiche technique du producteur où il mentionne que l'odeur est assez forte mais exempt d'odeur de rancidité ; que c'est donc, l'odeur de la matière première qui est le coton ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le requérant a saisi l'ORD en vue d'obtenir de la Commune de Niogo la réception de l'huile livrée ;

considérant que l'autorité contractante explique que l'expertise de l'huile a révélé que la qualité est non conforme à cause de l'odeur de l'huile ;

considérant que l'ORD a saisi par appel téléphonique l'expert qui estime que l'observation porte sur l'odeur de l'huile due à la nature des intrants utilisés (graines de coton) ; que cela ne rend pas pour autant l'huile impropre à la consommation ; qu'en tant qu'expert, il était de son devoir de signaler cette odeur qui pourrait indisposer certains consommateurs qui n'apprécient pas l'odeur des graines de coton ; que l'ORD note avec les parties que cette observation ne doit pas constituer un obstacle à la réception de l'huile ; qu'en tout état de cause, quelle que soit la matière utilisée, son odeur se dépeindra plus ou moins sur l'huile à produire ;

considérant que l'autorité contractante et le requérant expliquent que cette observation de l'expert rend certains membres de la commission réticents pour prononcer la réception de l'huile alors que le besoin était vraiment urgent ;

considérant donc que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de conciliation ;

sur ce,

CONSTATE :

-qu'il est compétent;

-que la demande de conciliation de MAKANGO SARL est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une conciliation entre MAKANGO SARL et la Commune de Niégo dans le cadre de l'exécution du marché n° CO-NG/13/01/04/00/2020/00040 pour acquisition d'huile au profit des écoles primaires de ladite Commune ;

-qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 10 mai 2021

le requérant

l'autorité contractante

La Présidente de séance

Pascaline SANOU